



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°22-2020-066

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-04-16-013 - Arrêté n°100 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 3
22-2020-04-16-014 - Arrêté n°101 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 6
22-2020-04-16-001 - Arrêté n°88 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 9
22-2020-04-16-002 - Arrêté n°89 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 12
22-2020-04-16-003 - Arrêté n°90 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 15
22-2020-04-16-004 - Arrêté n°91 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 18
22-2020-04-16-005 - Arrêté n°92 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 21
22-2020-04-16-006 - Arrêté n°93 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 24
22-2020-04-16-007 - Arrêté n°94 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 27
22-2020-04-16-008 - Arrêté n°95 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 30
22-2020-04-16-009 - Arrêté n°96 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 33
22-2020-04-16-010 - Arrêté n°97 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 36
22-2020-04-16-011 - Arrêté n°98 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 39
22-2020-04-16-012 - Arrêté n°99 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-05-15-001 - Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'ouverture du parc zoologique de Trégomeur (8 pages)	Page 45
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-013

Arrêté n°100 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 100 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,
demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11039534	SAINT JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-014

Arrêté n°101 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 101 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11001245	BAIE DE L'ARGUENON BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	400 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-001

Arrêté n°88 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 88 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11001420	BAIE DE L'ARGUENON BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Divers Huître/Moule Dépot bassin submersible (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	100 m ²	29/07/2037

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-002

Arrêté n°89 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 89 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11001433	BAIE DE L'ARGUENON BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-003

Arrêté n°90 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 90 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11001546	BAIE DE L'ARGUENON BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

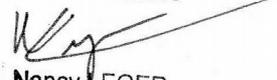
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-004

Arrêté n°91 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 91 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11001746	BAIE DE L'ARGUENON BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1000 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-005

Arrêté n°92 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 92 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11002638	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	700 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

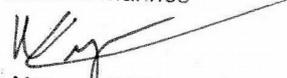
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-006

Arrêté n°93 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 93 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,
demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11002829	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télécours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-007

Arrêté n°94 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 94 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11002942	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	900 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-008

Arrêté n°95 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 95 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11003330	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-009

Arrêté n°96 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 96 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11003342	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	200 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télécours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-010

Arrêté n°97 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 97 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11003530	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-011

Arrêté n°98 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 98 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11003737	SAINTE JACUT SAINT JACUT SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	200 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télécours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-16-012

Arrêté n°99 du 16/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 99 du 16/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0042 en date du 10/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BATARD FRANCOIS -n° d'administré : SPR6678 , SIREN 31128492100021 ,

demeurant ZA LA VILLE NEUVE , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11015465	BAIE DE L'ARGUENON BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule , Sur bouchot , (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100 m	13/03/2031

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-15-001

Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'ouverture du parc
zoologique de Trégomeur

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant l'ouverture du parc zoologique de Trégomeur

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, et 10 ;

Vu la demande du directeur du parc zoologique de Trégomeur en date du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis du maire de Trégomeur en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les établissements recevant du public figurant au I-1° de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 ne peuvent accueillir du public ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'État peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures sanitaires, d'un parc zoologique dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le protocole sanitaire de réouverture établi par le directeur du parc zoologique, les mesures d'organisation et de contrôle joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ouverture du parc zoologique de Trégomeur est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par la direction de l'établissement (annexe) ;

Article 2 : L'ouverture du parc zoologique de Trégomeur est autorisé, sous réserve :

- d'un nombre total de visiteurs simultanément présents sur site limité à 600 personnes, afin d'éviter une concentration trop importante du public autour des enclos ;
- de la limitation à 10 personnes au niveau des points d'observation ou d'activité ;
- d'une régulation du flux de visiteurs à l'entrée du parc avec des moyens en personnels permettant d'éviter leur concentration au niveau de la billetterie ;
- de l'information du public, avant l'entrée du parc, sur la modification des prestations accessibles (animations, escape-game, aire de jeux) et des tarifs pratiqués ;
- du respect de la distanciation sociale s'agissant particulièrement des lieux de rassemblement (attractions, buvette, snack) ;
- de l'accès à la boutique de souvenirs dans les conditions prévues au protocole sanitaire (mise à disposition de gel hydro-alcoolique et recommandations à manipuler le moins possible les articles) ;
- de la fermeture des aires de jeux collectives pour les enfants.

Les visiteurs devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies ci-dessus et qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Ce dispositif devra être révisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'épidémie du COVID-19.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Trégomeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 MAI 2020

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN



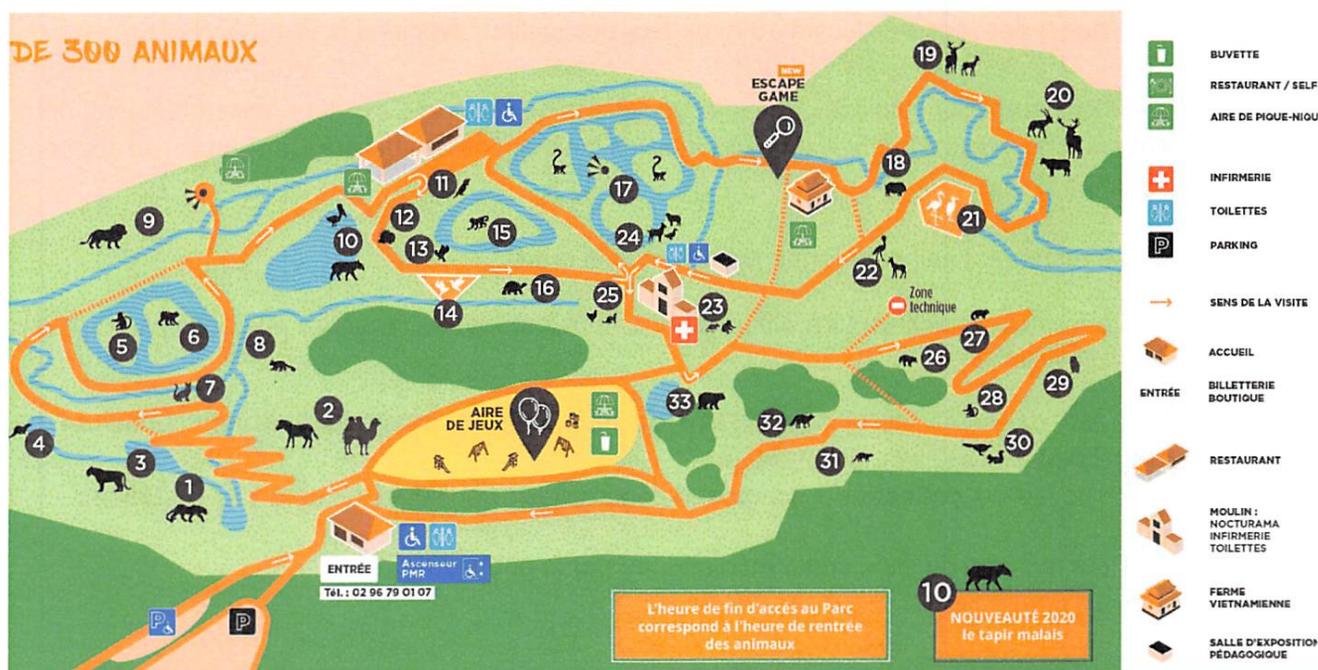
Protocole sanitaire pour Le ZOO PARC de TREGOMEUR

Réouverture au public souhaitée le samedi 16 mai 2020

Contexte actuel :

Le Zooparc est un site touristique qui s'étend sur une surface de 12 hectares, situé à proximité de Saint-Brieuc dans les Côtes d'Armor, sur la commune de TREGOMEUR.

La promenade libre et en plein air présente un sens de circulation pour les visiteurs en simple flux, agencé sur un circuit d'environ 3 kilomètres.





Ce linéaire de visite à sens unique est organisé ainsi :

Parking d'accueil

Accès à un bâtiment d'accueil à double banque entrée, pour la délivrance des billets, remise d'un plan de visite, et recommandations de visite.

Une signalétique directionnelle fixe permet de guider les visiteurs.

Un plan de visite est distribué à chaque visiteur, indiquant l'itinéraire à emprunter pour parcourir le site de façon exhaustive, sans revenir sur ses pas.

C'est un site de plein air.

Afin de garantir la sécurité sanitaire pour les visiteurs et les équipes à chaque étape de visite, les mesures envisagées pour rouvrir à la date demandée du 20 mai, en sortie de confinement sont :

Mesures générales :

1 - Assurer l'application des directives et des recommandations des pouvoirs publics en matière de lutte contre le Covid-19, pour le personnel de l'entreprise et les visiteurs, notamment en termes d'informations et de respect des mesures prises.

Pour se faire, il est nommé un « Responsable sanitaire », au sein de l'établissement en charge du respect des mesures Covid-19 et de leur application : Nadine LE VAILLANT.

2 - Pour garantir une fluidité dans les circulations de visite et éviter tout rassemblement, nous supprimons jusqu'à nouvel ordre toutes les animations animalières en public, et fermons l'Escape Game.

3 - Le restaurant self sera fermé jusqu'à nouvel ordre.

5 - La formule Snack/vente à emporter que nous proposons répondra aux besoins de pause liés à la visite.

6- L'aire de jeux : utilisation de l'aire de jeux « **fixe à usage individuel** » possible en respectant les règles de distanciation ;

L'aire de jeux, « **collective** » composée de structures gonflables ne sera **pas installée**.

7 - Pour la sortie du site : sortie en direct, ou par la boutique.



Mesures pour la protection des visiteurs :

Étapes chronologiques de la visite :

- **En amont de la visite :**

1. **Communiquer** sur le site internet et les réseaux sociaux, l'ensemble des mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place dans l'établissement.
2. Communiquer sur la vente de billetterie en ligne afin de limiter l'attente en caisse.

- **A l'entrée du site :**

- La billetterie d'accueil se situe dans une partie du bâtiment d'accueil qui fait également office de boutique à la sortie.
 - Les 2 banques d'accueil séparées, seront équipées de Plexiglass spécifiques pour permettre à la clientèle de s'acquitter du droit d'entrée, de recevoir le plan de visite et les consignes spécifiques, notamment de sécurité sanitaire.
3. **Gérer** les flux de visiteurs pour limiter les rassemblements devant le bâtiment d'entrée ; l'acte d'achat des billets se fait à l'extérieur de la billetterie.
 4. **Matérialiser** les distances de sécurité par un marquage au sol pour les files d'attente. Faire appliquer la distance de sécurité d'1 mètre minimum entre chaque famille
 5. **Communiquer** à l'entrée du bâtiment d'accueil, sur l'ensemble des mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place dans l'établissement.
 6. **Installer** un équipement de protection fixe tel qu'un plexiglass (avec ouverture en partie basse pour remise des tickets) aux caisses d'accueil afin de protéger les hôtesses d'accueil ;
Il sera mis à leur disposition par l'établissement, en plus, des masques, gants latex et visières qu'elle pourront éventuellement porter si elles le souhaitent.
 7. **Favoriser** le paiement par carte bancaire sans contact, désinfecter régulièrement les terminaux de paiement.
 8. **Mettre à disposition** des visiteurs du gel hydroalcoolique sur des points stratégiques : installation de distributeurs à l'accueil, la boutique et les points de vente.



- **Espaces Restaurations du Zooparc :**

- Le restaurant/self : Fermé jusqu'à nouvel ordre.
- L'ouverture en simultané des points de vente snacking nous permet de répartir les flux de visiteurs en recherche d'une boisson ou d'un encas.
- Les points de vente à emporter « Le Snack » et « La Buvette » ;
 - Nous favoriserons la consommation « itinérante » par la nature des produits en vente à emporter.
 - Nous proposerons des tables et chaises (PMR, personnes âgées...) qui seront mises à disposition de façon espacée, afin de respecter les règles de distanciation.
 - Un personnel dédié veillera au respect des règles de distanciation, et notamment à ce que les tables et chaises ne soient pas déplacées.

9. **Matérialiser** les distances de sécurité par un marquage au sol pour les files d'attente. Faire appliquer la distance de sécurité d'1 mètre minimum entre chaque famille.
10. **Installer** un équipement de protection fixe tel qu'un plexiglass aux caisses, à défaut équiper les hôtesses d'accueil et de caisse d'un masque et/ou d'une visière.
11. **Favoriser** le paiement par carte bancaire sans contact, désinfecter régulièrement les terminaux de paiement ;

- **Visite :**

12. **Mettre** à disposition des visiteurs du gel hydroalcoolique sur des points stratégiques : Installation de distributeurs automatiques aux points de vente à emporter, et inciter les visiteurs à l'utiliser avant chaque contact physique des moyens de paiement.
13. **Communiquer** en cours du cheminement de visite, sur l'ensemble des mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place dans l'établissement.
14. **Suppression** des animations journalières et autres temps forts saisonniers.
15. **Ajouts** de panneaux « Sens Interdit » pour conforter la signalétique indiquant le sens naturel de visite et dissuader les visiteurs de marcher à contre sens dans le cheminement.



16. **Renforcer** le nettoyage et la désinfection des sanitaires (tout équipement).

17. **L'aire de jeux** est composée de 2 espaces :

Par des panneaux d'informations, il sera rappelé aux utilisateurs que les jeux individuels devront être utilisés en respectant les règles de distanciation

Les structures « **individuelles** » de jeux seulement seront accessibles, par famille, en respectant les règles de distanciation.

Les structures « **collectives** » de jeux, telles les structures gonflables **ne seront pas installées**.

- **Sortie du Zooparc**

En temps normal, la sortie du site se réalise de façon fluide par la boutique.

Afin de bien respecter les règles de distanciation sociale, une sortie en direct « sans achat » sera réalisée, évitant la boutique est mise en place en contournant le bâtiment d'accueil.

Pour ceux qui le souhaitent, la sortie par la boutique restera possible en respectant la gestion des flux, afin de respecter les règles de distanciation suivant les mêmes règles que les commerces, avec des panneaux d'informations.

18. **Limiter** le nombre de personnes dans la boutique : **18** personnes maximum pour **80** m².

19. **Matérialiser** au sol un sens de circulation dans la boutique par un fléchage.

20. **Faire** appliquer la distance de sécurité d'1 mètre minimum entre chaque famille.

21. **Installer** un équipement de protection fixe en intérieur tel qu'un plexiglass à la caisse de la boutique suivant le même mode qu'à la billetterie d'accueil.

22. **Favoriser** le paiement par carte bancaire sans contact, désinfecter régulièrement les terminaux de paiement, et mettre à disposition du gel hydroalcoolique.

Mesures additionnelles pour la protection des équipes du Zooparc :

23. Assurer la mise en place et le respect des protocoles de gestion en cas de suspicion de contagion au Covid-19.



24. Mettre en isolement durant 14 jours tout employé déclarant fièvre et/ou autres symptômes du Covid-19 ou si l'un des membres de sa famille présente les mêmes symptômes.
25. Imposer aux équipes en contact avec les visiteurs le port du masque et le respect des gestes barrières.

Bien évidemment, ces mesures seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Nous nous conformerons et pourrons répondre avec réactivité aux exigences et recommandations des autorités sanitaires.

Le samedi 9 mai 2020,

Olivier de LORGERIL

Gérant de l'Eurl Parc Zoologique de Trégomeur.

Olivier de Lorgénil